



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2021-16648**

Déclarant d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-Gratien, le projet de réalisation de l'orientation d'aménagement programmée (OAP) du boulevard Pasteur.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 et R.11-21 à R.11-27 ;

**Vu** la délibération du 24 septembre 2020 par laquelle la commune de Saint-Gratien sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de l'orientation d'aménagement du boulevard Pasteur ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-16377 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 prescrivant, sur le territoire de la commune de Saint-Gratien, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de l'orientation d'aménagement du boulevard Pasteur, sur la commune de Saint-Gratien, à la déclaration de cessibilité relative à l'acquisition de parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 novembre 2021, remis au service de la direction départementale des territoires le 09 novembre 2021, par lesquels celui-ci émet un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique du projet ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont déclarés d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Saint-Gratien, l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires au projet de réalisation de l'orientation d'aménagement du boulevard Pasteur.

**Article 2** : Le maire de la commune de Saint-Gratien est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le périmètre tel qu'il figure au dossier.

**Article 3** : L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État.

**Article 4** : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. Elles peuvent également au préalable, dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5** : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Gratien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cergy-Pontoise, **13 DEC. 2021**

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN